

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE
MORGES-AUBONNE-COSSONAY

ARASMAC

STATUTS

Propos liminaires :

Les modifications apportées aux statuts de l'ARASMAC sont reproduites ci-après, chacune étant commentée en préambule de l'article.

Afin de faciliter la lecture, les articles des statuts actuels sont reproduits dans la partie gauche du tableau et les modifications apparaissent dans la partie droite du tableau.

Le projet de statuts de l'ARASMAC est modifié par le Conseil intercommunal, conformément à l'art 126 LC al.1, à l'art 113 al 1 LC ainsi qu'à l'art 37 des statuts de l'ARASMAC lors de la séance du Conseil Intercommunal ARASMAC en date du 25.09.2014 à Gollion.

L'art 126 LC al.2 précise que l'approbation des Conseils généraux / communaux est requise lorsque les modifications touchent :

- les buts principaux ou des tâches principales de l'association,
- la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association,
- l'augmentation du capital de dotation,
- la modification du mode de répartition des charges et
- l'élévation du montant du plafond d'endettement



Dès lors les propositions de modifications décidées par le Conseil intercommunal aux articles

10 (composition du Conseil intercommunal)

12 (organisation du Conseil intercommunal)

16 (droit de vote)

- 37 (modification des statuts)

nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils communaux et généraux des communes membres conformément à l'art 37 des statuts de l'ARASMAC et conformément à l'art 126 LC.

Art. 4

Il y a lieu de tenir compte des fusions de communes. Colombier, Monnaz et Saphorin-sur-Morges font maintenant partie d'Echichens. Il en est de même pour Pizy qui s'est jointe à Aubonne.

Article 4 : Les membres de l'Association sont les Communes de :

Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Colombier, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, L'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Monnaz, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pizy, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens, Yens.

Article 4 : Les membres de l'Association sont les Communes de :

Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, La Chaux (Cossonay), La Sarraz, Lavigny, L'Isle, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vuflens-le-Château, Vullierens, Yens.

Art 5.

Suppression de la dernière phrase des buts principaux et optionnels qui n'a plus de raison d'être (suppression de « L'Association confie la réalisation de ces tâches au Centre social régional ».)

| | |
|--|----------|
| <p style="text-align: center;">But(s)</p> <p style="text-align: center;">Buts principaux</p> <p>Article 5 : L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les Communes membres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'application des dispositions que la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de communes, y compris la relation avec la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp).b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales (RAAS). | idem. |
| L'Association confie la réalisation de ces tâches au Centre social régional. | supprimé |

But(s) optionnel(s)

Art. 6

Correction de forme à l'alinéa 1, le verbe au futur est remplacé par le présent.

Conformément à l'art. 115 LC, il y a lieu d'ajouter explicitement le nom des communes membres des buts optionnels AJEMA de l'association.

| | |
|--|--|
| <p><i>Article 6 : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui feront l'objet de convention particulière.</i></p> | <p><i>Article 6 : L'Association peut avoir des buts optionnels, au sens de la LC, qui font l'objet de conventions particulières.</i></p> |
| | <p>Les membres ayant adhéré au but optionnel AJEMA sont :</p> <p>Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Denges, Echandens, Echichens, Etoy, Féchy, Gimel, Gollion, Lavigny, Lonay, Lully, Mollens, Montherod, Morges, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, Saubraz, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Vufflens-le-Château, Vullierens.</p> |

Durée-Retrait

Art. 8

L'association existant depuis plus de 6 ans, il est nécessaire d'adapter les conditions de retrait d'une commune. Les fusions de communes membres de l'association ne sont pas considérées comme retrait. Par contre, une fusion d'une commune membre de l'association avec une commune hors de l'association devra être traitée comme retrait ou adhésion.

| | |
|--|--|
| <p>Article 8 : La durée de l'Association est indéterminée.</p> <p>Pendant une durée de six ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association.</p> | <p>Article 8 : La durée de l'Association est indéterminée.</p> <p>Le retrait d'une Commune membre de l'association ne peut intervenir qu'à la fin d'un exercice comptable, moyennant un préavis d'une année.</p> |
| <p>Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré.</p> <p>Passé ce délai, le retrait d'une Commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.</p> | <p>Une commune ne peut renoncer à un but optionnel moins de six ans après qu'elle y ait adhéré.</p> <p>Le délai de préavis de l'alinéa précédent est applicable.</p> <p>Sont réservées les fusions de communes membres de l'association.</p> |

TITRE II

ORGANE DE L'ASSOCIATION

Art. 9

Le texte actuel étant peu clair, le statut des membres de l'association est précisé.

| | |
|--|---|
| <p><i>Article 9</i> : Les organes de l'Association sont :</p> <p>le Conseil intercommunal le Comité de direction la Commission de gestion</p> <p>Les membres de ces organes doivent être des membres en fonction de la Municipalité.</p> | <p><i>Article 9</i> : Les organes de l'Association sont :</p> <p>le Conseil intercommunal le Comité de direction la Commission de gestion</p> <p>Les membres de ces organes doivent être des membres en fonction des différentes municipalités de l'Association.</p> |
|--|---|

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Art. 10 et 12

Ces deux articles ont été retravaillés. L'art. 10 définit clairement la composition du Conseil intercommunal, tandis que l'art. 12 en fixe les compétences, en particulier celle du président, ceci pour être en conformité avec les art. 10 et 114 de la loi sur les communes qui indiquent que le président est élu chaque année. Le Conseil intercommunal a également précisé une durée maximale pour la présidence durant la législature en cours.

Le président de l'association pouvant ne pas être membre des communes ayant optés pour un but optionnel (AJEMA dans notre cas), le conseil intercommunal a également précisé en fin d'alinéa 2 « Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels. » ceci pour être en accord avec l'alinéa 3 l'art. 16 qui demande que seuls les délégués des communes membres du but optionnel aient le droit de vote.

De plus, l'alinéa 2 de cet article est déplacé à l'article 16 alinéa 3.



La modification de l'art 10 nécessite l'approbation des Conseils généraux et communaux.

Article 10 : Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité, désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.

Article 10 : Le Conseil intercommunal comprend un délégué par Commune membre ainsi qu'un suppléant, membres de la Municipalité et désignés par elle. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du délégué.

Organisation - compétences



La modification de l'art 12 nécessite l'approbation des Conseils généraux et communaux.

Article 12 : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de cinq ans. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 12 : Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le président ou le vice-président doit obligatoirement être issu d'une des communes membres des buts optionnels.

Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible. Il ne peut être réélu plus de 4 fois.

La Commune dont est issu le président, désigne un nouveau délégué au Conseil intercommunal, pour la durée de la présidence.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

*Le comité de rédaction ayant constaté une erreur de copié-collé de la part de la commission sur la dernière phrase du dernier paragraphe concernant le réélection du secrétaire du Conseil intercommunal (« il est rééligible » n'a pas été recopié par la commission dans le texte soumis au Conseil par erreur).
Après avoir contacté le rapporteur, il est décidé de réintroduire la rééligibilité du secrétaire du Conseil, la volonté de la commission et du Conseil intercommunal n'étant pas de la supprimer.*

Quorum et majorité

Art. 15 et 16

Ces deux articles ont été retravaillés. L'art. 15 définit clairement le quorum tandis que l'art. 16 définit les droits de vote. Ainsi, l'article 15 précise le quorum du Conseil intercommunal qui est différent lorsqu'il se prononce sur les buts principaux ou optionnels. L'alinéa 2 traitant de la représentation des communes de l'association est déplacé à l'art. 16 qui traite du droit de vote.

| | |
|--|--|
| <p><i>Article 15 : Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.</i></p> <p>Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente les voix de sa Commune.</p> | <p>Article 15 : Lors des décisions relatives aux buts principaux, le Conseil intercommunal ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.</p> <p>Pour les buts optionnels, le quorum est déterminé par rapport au nombre de communes ayant adhéré auxdits buts optionnels.</p> |
|--|--|

Droit de vote

Art. 16

Cet article précise les droits de vote et il reprend l'alinéa 2 de l'article 10. De plus, l'alinéa 5 est mis en accord avec l'article 35 b de la loi sur les communes. Le Conseil intercommunal a précisé à l'alinéa 4 « ou le vice-président tranche ». En effet si le président n'est pas membre du but optionnel (AJEMA) il ne peut pas trancher et c'est donc le rôle du vice-président qui lui doit être membre du but optionnel. Donnons quelques exemples :

1. Si le président est issu des communes membres des buts optionnels, il préside et tranche (en cas d'égalité lors d'un vote) tous les points de l'ordre du jour, tout aussi bien en ce qui concerne les points des buts principaux qu'optionnels.
2. Par contre si le président est issu d'une commune **non** membre des buts optionnels, il préside l'assemblée mais ne peut pas trancher les points de l'ordre du jour concernant les but optionnels. Dans ce cas, ce sera le vice-président, issu des communes membres des buts optionnels, qui tranchera en cas d'égalité de voix.

Ainsi, les alinéas 3 et 4 sont simultanément respectés.



La modification de l'art 16 nécessite l'approbation des Conseils généraux et communaux.

Article 16 : Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes concernées prennent part au vote.

Article 16 : Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Chaque délégué a droit au minimum à une voix et représente les voix de sa Commune.

Les voix sont réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. L'attribution des voix se base sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant la nouvelle législature. Le dernier recensement cantonal officiel est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des Communes

| | |
|--|--|
| <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, l'objet en votation est réputé refusé.</p> | <p>concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président tranche.</p> |
|--|--|

Attributions

Art. 18

Cet article fixe les compétences du Conseil. C'est ici qu'apparaît la lettre j) nouvelle qui reprend la compétence de déterminer le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA. Cette compétence était précédemment incluse à l'art 23 lettre d), article qui fixe les compétences du Comité de direction.

| | |
|--|--|
| <p>Article 18 : En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none">a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;d) décide de l'admission de nouvelles Communes;e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget. | <p>Article 18 : En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :</p> <ul style="list-style-type: none">a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts;d) décide de l'admission de nouvelles Communes;e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les Communes;i) désigne les commissions pour l'examen des préavis, dont le budget.j) détermine le taux global de participation des parents aux coûts de l'accueil de jour des enfants du réseau AJEMA. |
|--|--|

B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Art. 19

Correction de forme : « Centre Social Régional » et « CSR » est remplacé par association ou supprimé.

| | |
|---|--|
| <p><i>Article 19</i> : Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Il se compose de sept membres, syndics ou municipaux en fonction. Le conseiller municipal de la Commune-siège du CSR en fait partie de droit.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de la Municipalité.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles. Le directeur du Centre social régional assiste en principe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.</p> | <p><i>Article 19</i> : Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Il se compose de sept membres, syndics ou municipaux en fonction. Le conseiller municipal de la Commune-siège de l'association en fait partie de droit.</p> <p>En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de membre de la Municipalité.</p> <p>Les membres du Comité de direction sont rééligibles. Le directeur de l'association assiste en principe aux séances du Comité de direction avec voix consultative.</p> |
|---|--|

Représentation

Art. 23

Correction de forme. « Centre Social Régional » et « CSR » est remplacé par association ou supprimé.

Article 23 : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences au directeur du Centre social régional.

Les activités du directeur du Centre social régional font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur a compétence pour signer.

Article 23 : L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certaines de ses compétences au directeur **de l'association**.

Les activités du directeur font l'objet d'un descriptif de fonction approuvé par le Comité de direction. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, le directeur a compétence pour signer.

Attributions

Art. 24

Cet article traite des compétences du Comité de direction.

La compétence de décider du taux global de participation des parents revient au Conseil. Par contre, celle de décider de quelle manière atteindre ces taux relève de la compétence du CODIR. Après avoir pris contact avec le Service des communes et du logement, il est juridiquement conseillé d'ajouter à la lettre d) « sous réserve de l'art. 18 lettre j) ».

Article 24 : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour;
- e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).

Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.

Article 24 : Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'Association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) décider de la politique tarifaire à appliquer dans les structures du réseau d'accueil de jour; **sous réserve de l'art. 18 lettre j),**
- e) décider du plan de développement de l'offre en places d'accueil (art. 31 litt. b LAJE).

Le Comité de direction peut se diviser en dicastères.

Art. 29

Modification de forme, afin de remplacer l'accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour par LOI SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS qui est la définition de l'abréviation LAJE.

| | |
|---|---|
| <p><i>Article 29</i> : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;c) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS;d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (accueil familial de jour et réseau d'accueil de jour). <p>Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.</p> | <p><i>Article 29</i> : Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'Association de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les prestations financières du RI en référence à la LASV;b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEmp;c) les frais de fonctionnement des Agences en référence au RAAS;d) les prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEmp;e) le financement et le subventionnement des structures d'accueil, ainsi que les frais de mise en application de la LAJE (Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants). <p>Les frais de fonctionnement ou les prestations financières relevant d'un but optionnel, figurant à l'article 6, seront convenus dans le cadre d'une convention particulière et répartis entre les communes y participant.</p> |
|---|---|

Modification des statuts

Art. 37

Cet article définit le type de majorité requise pour la modification d'éléments des statuts. Initialement cette majorité était de la moitié des communes plus une et le conseil intercommunal propose qu'il soit des 3/5e (ou 60%), ceci pour donner une majorité claire et plus de force à des décisions d'importance.



La modification de l'art 37 nécessite l'approbation des Conseils généraux et communaux.

Article 37 : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 37 : Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant la modification des buts principaux de l'Association, la modification des règles de représentation des Communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la **majorité qualifiée (3/5^e)** des Conseils généraux ou communaux des Communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

TITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 39

Modification de forme étant donné l'existence des statuts.

Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

La modification des articles 6, 8, 24, 28 à 30, 36 et 39 des présents statuts entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 23 octobre 1997 ainsi que le contrat de droit administratif signé le 1^{er} décembre 2004 entre l'ARASMA et les Communes de la région Morges-Aubonne visant à respecter les exigences du Canton quant à l'obligation d'intégrer les Agences communales d'assurances sociales à la région (en l'occurrence l'ARASMA), conformément au RAAS du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales.

La modification des articles 1, 4, 13, 19, 25, 34, 39 des statuts votés par le conseil intercommunal du 8 octobre 2009 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur après approbation du Conseil d'Etat, entrée en force.

Conseil intercommunal ARASMAC

Correction de forme pour faire figurer le nom de la nouvelle secrétaire du Conseil intercommunal.

| | | |
|----------------------|---------------------|-------------------------|
| Le président | Le directeur | La secrétaire |
| Jean-Jacques Mercier | Daniel Vouillamoz | Dominique Bickel |

Comité de direction ARASMAC

Correction de forme pour faire figurer le nom de la nouvelle secrétaire du Comité de direction et le nouveau président.

| | | |
|-----------------------------|---------------------|-------------------------|
| Le président | Le directeur | La secrétaire |
| Jean-Daniel Allemann | Daniel Vouillamoz | Dominique Bickel |